

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS
SUR LES RELATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du
Royaume des Pays-Bas

Considérant comme souhaitable d'établir un cadre
pour leurs relations dans les domaines cinématographiques
et audiovisuels en ce qui concerne les coproductions;

Conscients de la contribution que les
coproductions de qualité peuvent apporter au développement
de la culture cinématographique des industries du film et
de l'audiovisuel des deux pays comme à l'accroissement de
leurs échanges culturels et économiques;

Convaincus que cette coopération culturelle et
économique ne peut que contribuer au resserrement des
relations entre les deux pays;

Sont convenus de ce qui suit:

I - COPRODUCTIONS

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord, les mots
"coproduction cinématographique et audiovisuelle"
désignent des projets de toutes longueurs et de tous
formats incluant l'animation et les documentaires,
produits sur pellicule, bande magnétoscopique ou
vidéodisque, pour distribution en salle, à la télévision,
par videocassettes, vidéodisques ou tout autre moyen de
distribution.

Les coproductions réalisées en vertu du présent
Accord doivent recevoir l'approbation des autorités
compétentes suivantes :

au Canada: le ministre des Communications.

aux Pays-Bas: Le "Production Fund", le "Dutch Film
Fund" et le "Coproduction Fund for Home Broadcasting
(COBO)"

Ces coproductions sont considérées comme des
productions nationales par et en chacun des deux pays.
Sous réserve des législations et des réglementations
nationales du Canada et des Pays-Bas, les coproductions
jouissent de plein droit des avantages accordés aux
industries du film et de l'audiovisuel qui sont en vigueur
ou qui pourraient être édictés dans chaque pays. Ces
avantages sont acquis seulement au producteur
ressortissant du pays qui les accorde. Il revient aux
autorités compétentes de chaque pays de déterminer qui
peut être coproducteur dans son propre pays.

ARTICLE II

Les bénéficiaires des dispositions du présent Accord
ne s'appliquent qu'aux coproductions entreprises par des
producteurs ayant une bonne organisation technique et
financière et une expérience professionnelle reconnue.